



POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Document certifié exécutoire

- ☐ après dépôt au contrôle de légalité le
- ☒ de plein droit (articles L.2131-1 et L.2131-2 du C.G.C.T.)
- ☒ publié par affichage le **14-03-2025**
- ☒ notifié le **14-03-2025**
- ☐ publié au Recueil des Actes Administratifs le
- et délivré pour ampliation par le Maire
ou son représentant soussigné

Pour le Maire et par délégation

Karen PETIT-JEAN

Adjointe au Directeur Général des Services
Responsable du Pôle Administration et Réglementation

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Fd. ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Acte :	Arrêté 2025/140 du 11 mars 2025 (20250311_1AR140) : Réglementation permanente – zone non-fumeur aux abords des écoles primaires et maternelles
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-4

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu la Loi N°91-32 du 10 janvier 1991 dite Loi EVIN relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur les trottoirs que sur les parvis des écoles du fait des fumées dégagées par les fumeurs,

Considérant que par ces motifs il convient de réglementer l'usage des cigarettes et vapoteuses à certaines heures sur le domaine public devant les écoles primaires et maternelles de la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique en période scolaire devant les écoles primaires et maternelles,

ARRÊTE

Article 1) Il est interdit de fumer ou vapoter sur le domaine public en période de fonctionnement de 07h00 à 19h00 devant les établissements suivants selon les modalités suivantes :

- Ecole maternelle Françoise DOLTO : Devant l'entrée de l'école rue du Berry sur une distance de 40 mètres.
- Ecole maternelle Camille Claudel : Devant de l'entrée de l'école Avenue Paul sur une distance de 40 mètres.
- Ecole primaire Marcelin Berthelot : Devant l'entrée de l'école rue des fossés sur une distance de 40 mètres.
- Ecoles primaire et maternelle Institution Notre Dame des Victoires : devant l'entrées de l'Institution Plateforme de Esplanade Joseph Vincent sur une distance de 40 mètres

Article 2) Il est interdit de fumer ou vapoter sur le domaine public le mercredi et en période de fonctionnement de 7h00 à 19h00 devant l'accueil de loisirs ex-école Michelet Rue des Fossés devant l'entrée de l'établissement sur une distance de 40 mètres

Article 2) Lesdites prescriptions seront signalées sur chaque site conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3) M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les gendarmes municipaux et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le Maire,

Emmanuel FERRAND

